

-:--

Direction de l'Administration  
Générale et de la Règlementation

-:--

2ème bureau

-:--

AR/CM 74 - 1284

ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION DE DEUX  
CARRIERES A CIEL OUVERT DE CALCAIRE SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PAUSSAC-ST-VIVIEN

-----

LE PREFET de la DORDOGNE  
COMMANDEUR de la LEGION d'HONNEUR  
COMPAGNON de la LIBERATION,

VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié par la loi n° 70-1 du 2 Janvier 1970;

VU le décret n° 71-792 du 20 Septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci;

VU la demande présentée le 6 Avril 1974 et complétée le 15 Mai 1974 par laquelle M. Edgard CONSTANT, domicilié au lieu-dit "Au Taillefer", commune de PAUSSAC-ST-VIVIEN, sollicite l'autorisation d'exploiter deux carrières de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de PAUSSAC-ST-VIVIEN, lieux-dits "Aux Carrières" et "Bas Prézat";

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire;

Le demandeur entendu;

VU la proposition de M. l'Ingénieur en Chef des Mines chargé de l'Arrondissement Minéralogique de BORDEAUX;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Dordogne;

- ARRETE -

ARTICLE 1er. - M. Edgard CONSTANT, de nationalité française, domicilié à PAUSSAC-ST-VIVIEN, lieu-dit "Au Taillefer" est autorisé à exploiter deux carrières à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de PAUSSAC-ST-VIVIEN, lieux-dits "Aux Carrières" et "Bas Prézat", sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2. - Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées d'une part sous les n°s 145 et 151 section AT d'une superficie globale approximative de 7 ha 53 a et d'autre part sous le n° 133 section AT d'une superficie approximative de 1 ha 77 a.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

.../...

ARTICLE 3. - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4. - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

a) la hauteur défilée ne dépassera pas 2,50 m compte tenu d'une épaisseur de l'ordre de 0,50 m de terres de recouvrement. Le plancher des carrières sera maintenu horizontal.

b) Les accès aux carrières seront convenablement empierrés ou stabilisés sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration des voies empruntées. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers des chaussées et des accotements.

c) Les exploitations seront entourées d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En bordure des propriétés voisines, l'espace entre le bord supérieur des fouilles et la limite de propriété devra permettre l'implantation et l'entretien de cette clôture. La distance minimum à respecter est de 2 mètres.

En bordure du domaine public, des constructions privées et des murs de clôture, la distance à respecter est celle prévue par l'article 12 du décret n° 72-645 du 4 Juillet 1972 portant mesures d'ordre et de police relatives aux recherches et à l'exploitation de mines et de carrières.

Des pancartes placées sur les chemins d'accès aux abords des exploitations et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence des carrières.

d) Les eaux usées en provenance du chantier ne devront pas contenir plus de 30 mg/l de matières en suspension à leur point de déversement en milieu naturel.

e) Les terres de recouvrement seront stockées au fur et à mesure de leur enlèvement pour être réutilisées comme il est indiqué ci-après :

- Le bénéficiaire de l'autorisation procédera en cours et en fin d'exploitation au régalaage des déchets de l'exploitation.

- Les terres de recouvrement seront ensuite réparties de façon uniforme sur les surfaces ainsi constituées et plantées d'espèces végétales appropriées.

Les parois des excavations seront aménagées de manière à présenter toutes garanties de stabilité et soigneusement purgées de tout élément en équilibre instable.

En cours d'exploitation, la surface en attente de remise en état ne devra jamais dépasser un hectare pour chaque carrière.

.../...

Le bénéficiaire de l'autorisation devra aviser M. l'Ingénieur en Chef des Mines à BORDEAUX chaque fois qu'une remise en état partielle aura été effectuée et en fin d'exploitation après la remise en état complète des parcelles qui devra être entièrement réalisée au plus tard quatre mois après la fin des travaux d'extraction.

ARTICLE 5. - L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 6. - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de PAUSSAC-ST-VIVIEN qui demeure chargé de le notifier à l'intéressé et d'en afficher un extrait dans la commune.

ARTICLE 7. - Un extrait du présent arrêté sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 8. - M. le Secrétaire Général de la Dordogne  
M. le Maire de la commune de PAUSSAC-ST-VIVIEN  
M. l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Equipement  
M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture;  
M. l'Architecte Départemental des Bâtiments de France  
M. l'Ingénieur en Chef des Mines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PERIGUEUX, le 30 Juillet 1974



POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet,  
Le délégué

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : François LÉPINE